FRC I. 8758

8758

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11230

RAPPORT

FAIT par CRASSOUS *(de l'Hérault.)*

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Chargée de présenter un nouveau projet de résolution sur le mode de paiement des intérêts & arrérages des rentes perpétuelles & viagères & des pensions.

Séance du 17 Vendémiaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS avez pris, le 19 floréal an 5, une résolution sur les intérêts & arrérages des rentes entre particuliers. Le but de cette résolution étoit de compléter la loi du 15 pluviôse,

(1) La commission est composée des représentans du peuple *Engerran*, *Quirot*, *Jourde*, *Dupire* & *Crassous* (de l'Hérault.)

qui n'avoit fixé le mode du paiement des rentes, penſions & intérêts que relativement à certains genres d'obligations, & pour une partie du temps pendant lequel ils n'avoient pas été payés. Le Conſeil des Anciens a déclaré ne pouvoir adopter cette réſolution.

Vous avez nommé une commiſſion ſpéciale pour examiner les motifs de la non adoption, & vous préſenter un nouveau projet. Je vais en ſon nom vous offrir le réſultat de ſon travail.

Le ſyſtême de la réſolution eſt bien ſimple.

Toute rente, penſion ou intérêts arrérages pour une époque antérieure au premier janvier 1791 (vieux ſtyle), c'eſt-à-dire, avant la dépréciation ſenſible du papier-monnoie, doivent être acquittés en numéraire métallique.

Toute rente, penſion ou intérêts qui ont eu cours depuis le premier janvier 1791 juſqu'à l'application de la loi du 29 meſſidor an 4, ſont ſoumis à l'échelle de dépréciation, & calculés jour par jour, ou du moins à chaque époque de dépréciation que préſente le tableau, ſans égard aux termes d'échéance ſtipulés, & de manière à former un taux commun pour tout le temps qui a formé les arrérages dus.

Tous les arrérages dus pour un temps poſtérieur à la publication de la loi du 29 meſſidor an 4 dérivent d'une créance réductible ſuivant l'échelle de dépréciation, ou d'une créance non réductible. Ces derniers doivent être payés pour cette époque & à l'avenir en entier en numéraire métallique. Les premiers doivent l'être auſſi en numéraire métallique, mais ſeulement pour la totalité des intérêts qui ſe trouveront réſulter de la réduction de la créance opérée conformément à la loi, & d'après le tableau de dépréciation.

On a fait une exception en faveur des rentes & intérêts ſpécialement affectés ſur des fonds ruraux, en déclarant qu'ils ſeroient acquittés comme l'ont été ou dû l'être les fermages de ces biens.

Ce ſyſtême a été approuvé au Conſeil des Anciens. On

y a reconnu que ſi la plupart des capitaux devoient être réduits ſuivant le tableau de dépréciation, il étoit juſte de ſoumettre les intérêts à la même réduction; que ces intérêts étant repréſentés par toutes les eſpèces de revenus qui, pendant le cours du papier-monnoie, n'ont été payés qu'avec ce papier, il étoit équitable de ne faire payer les débiteurs actuels de rentes ou d'intérêts, que dans la proportion de la valeur du papier qu'ils ont reçu.

Mais la réſolution non adoptée contenoit d'autres diſpoſitions.

L'article IV fixoit une époque intermédiaire pendant le cours du papier-monnoie. Elle étoit déterminée au 12 nivôſe de l'an 3 (correſpondant au premier janvier 1795). Cette époque eſt celle à-peu-près de la levée du *maximum*, & d'une légiſlation qui permit de ſtipuler en monnoie métallique. C'eſt encore celle où les émiſſions d'aſſignats ſe multiplièrent au point d'en dégrader rapidement la valeur, & où par conſéquent les paiemens des rentes & intérêts en papier-monnoie ont été très-défavorables. Frappés de la rapide diminution du papier-monnoie à cette époque, les auteurs de la réſolution non adoptée, avoient cru trouver un tempérament équitable en établiſſant, par les articles V, VI & VII, un mode mixte d'acquittement qui conſiſtoit à payer la moitié ſans réduction, & l'autre moitié d'après la réduction opérée par l'échelle.

Ces trois articles & l'époque du 12 nivôſe, déterminée par l'article IV, ont été l'objet d'une critique ſévère, mais juſte.

Le rapporteur au Conſeil des Anciens a judicieuſement obſervé que « les débiteurs actuels de capitaux en conſervent encore la repréſentation dans leurs mains, à raiſon » de ce qu'ils poſsèdent en meubles ou en immeubles; que » les débiteurs d'intérêts au contraire n'ont pour repréſentation que le papier-monnoie qu'ils ont été contraints de

» recevoir dans le temps pour les rentes, intérêts, loyers » de maison qui leur étoient dus, & sur-tout pour les » arrérages de la dette publique :

Que dès-lors, si l'on pouvoit admettre « quelques ex- » ceptions croissantes à l'échelle de dépréciation, elles ne » seroient applicables qu'aux capitaux conservés par les » débiteurs, & nullement aux intérêts, qui ne sont repré- » sentés dans leurs mains que par le papier-monnoie qu'ils » ont été contraints de recevoir dans le temps pour prix » de leurs revenus. »

La résolution adopte l'inverse de cette « proposition ; » car lorsque la loi de l'échelle soumet la plupart des capi- » taux à ne recevoir que le remboursement rigoureusement » prononcé par cette échelle, la résolution propose de » traiter les intérêts envisagés avec une faveur extraordi- » naire ; ce qui seroit une dérogation mal fondée. »

Le rapporteur au Conseil des Anciens appuie son raisonnement par des exemples qui démontrent les inégalités, & par conséquent l'injustice qui naîtroient d'un tel système. La commission, dont je suis l'organe, les a reconnues, & n'a pas hésité à vous proposer de régler uniformément tous les intérêts qui ont couru pendant le cours de la dépréciation du papier-monnoie, c'est-à-dire, depuis le premier janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4. Elle a donc amendé l'article IV, & retranché les articles V, VI & VII.

Elle a fait disparoître encore de l'article IX l'époque qu'on y avoit indiquée du 12 nivôse, & l'a remplacée par celle du premier vendémaire an 3. Il s'agissoit dans cet article, d'intérêts dus pour créances affectées sur des fonds ruraux : or, la distinction adoptée pour ces sortes d'intérêts étant fondée sur la loi du 2 thermidor an 3 ; & cette loi ordonnant le paiement des contributions de l'an 3, tout comme celui des fermages, moitié en assignats, & l'autre

moitié en grains ou en valeur représentative, c'eſt à dater du premier vendémiaire an 3, que les rentes, penſions & intérêts dus par affectation ſur les fonds ruraux, doivent être payés de la même manière.

Les articles X, XI & XII conſacroient d'abord une exception en faveur des débiteurs qui ne poſſédoient aucun immeuble réel, ou qui ne poſſédoient que des maiſons d'habitation; enſuite une contre-exception, dans le cas où le créancier pourroit prouver que ſon débiteur, propriétaire de maiſon, avoit perçu ſes loyers en numéraire métallique, ſans réduction, à compter de la loi du 29 meſſidor an 4, juſqu'au premier vendémiaire an 5; enfin, dans le cas qu'une maiſon d'habitation ou d'agrément, ſe trouveroit avec un jardin ou parc en dépendant, d'une contenance de plus de dix décaares (deux arpens), les intérêts devoient être payés comme ceux affectés ſur les biens ruraux, dans la proportion de la valeur du parc ou jardin.

Ces articles ont été juſtement attaqués. Les difficultés, le danger, les frais d'une preuve par témoins, dans le cas de l'article XI, le tout pour en venir à un réglement proportionnel & à une contribution au ſou la livre lorſqu'il y auroit pluſieurs créanciers privilégiés ſur la maiſon, & ſouvent pour une ſomme bien modique, puiſqu'il ne s'agit que d'un loyer pendant un mois & ſix jours: les frais de l'expertiſe, dans le cas de l'article XII, comparés à la modicité du réſultat quon obtiendroit pour l'ordinaire, ont déterminé les Anciens à déclarer qu'ils ne pouvoient adopter un ſyſtême auſſi compliqué, & qu'ils regardoient preſque comme inexécutable.

Votre commiſſion partage leur avis, à tel point qu'elle s'étoit d'abord décidée à ne vous repréſenter aucun nouvel article ſur cet objet; une exception pour les maiſons d'habitation n'étant pas néceſſaire pour les diſtinguer des biens ruraux, auxquels ſeuls s'appliquent la loi du 2 thermidor & autres ſubſéquentes.

Cependant, & après mûre réflexion, elle a penſé qu'il falloit faire ceſſer tous les doutes qui ſe ſont élevés ſur les parcs & jardins contigus à des maiſons d'habitation, & répondre aux pétitions nombreuſes qui vous ont été adreſſées à cet égard, par une diſpoſition claire, qui mettra fin à toute conteſtation.

Se décider à conſidérer les parcs & jardins comme biens ruraux, d'après leur plus ou moins de contenance, nous a paru injuſte & dangereux; injuſte, parce qu'un parc ou jardin de plus de deux décaares peut être très-infertile & inſuſceptible de rapport, tandis que celui d'une bien moindre contenance, peut, par la nature du ſol & par celle de l'exploitation, avoir produit un revenu conſidérable : dangereux par l'arbitraire & les frais réſultans d'une expertiſe. La commiſſion a cru devoir s'attacher uniquement au fait : ſavoir ſi ce parc ou jardin a été affermé & payé comme bien rural. Dans ce ſeul cas, & à la charge par le créancier d'en faire la preuve par écrit, le propriétaire débiteur d'intérêts, de rente ou de penſion affectés ſur la propriété, ſera tenu de les acquitter de la même manière qu'il a reçu le paiement du fermage, & dans la proportion de la valeur du parc ou du jardin, comparativement à la valeur du reſtant de l'immeuble : ce cas a paru ſi favorable au créancier de la rente, qui ne réclame, en quelque ſorte, qu'une reſtitution, que votre commiſſion n'a pas cru devoir le négliger. Tous les autres cas préſentent trop d'inconvéniens; &, comme on l'a fort bien obſervé au Conſeil des Anciens, le peu d'arrérages de rentes & d'intérêts qui ſont encore dus, ne ſont pas en maſſe un objet aſſez important pour exiger l'appareil d'une légiſlation auſſi précautionnelle que celle qu'avoit embraſſée la réſolution non adoptée.

Au ſurplus, le nouveau projet de réſolution que je vais vous préſenter eſt rédigé de manière à ce qu'il ſoit tout à-fait indépendant des autres projets de réſolution qui vous reſtent à prendre ſur les tranſactions entre particuliers.

Voici le projet de réſolution.

PROJET DE RÉSOLUTION

Relative aux intérêts & aux arrérages des rentes perpétuelles & viagères, & des penſions.

Le Conſeil des Cinq-Cents, ouï le rapport fait au nom d'une commiſſion ſpéciale ;

Conſidérant que la loi du 15 pluviôſe dernier ne preſcrit des règles ſur les arrérages des rentes & penſions, & ſur les intérêts, que relativement à quelques genres d'obligations, & ſeulement pour une partie du temps pendant lequel ils n'ont pas été payés, & qu'il eſt néceſſaire & inſtant de prendre des meſures pour les faire acquitter en entier, & par rapport à toute eſpèce de conventions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La ſuſpenſion réſultante de la loi du 29 meſſidor an 4, pour le paiement des arrérages des rentes & penſions & des intérêts, eſt levée.

II.

Les intérêts & arrérages des rentes perpétuelles & viagères & des penſions, quelle que ſoit leur origine, qui ont couru depuis le premier juillet 1790, juſqu'au premier janvier 1791 (vieux ſtyle), ou juſqu'à l'introduction du papier-monnoie dans les pays énoncés en l'article III de la loi ſur

les tranſactions, antérieures à ſa dépréciation, & qui pourroient être encore dus, ſeront acquittés en numéraire métallique, ſans réduction.

III.

Les intérêts & arrérages procédans des mêmes obligations, qui ont couru depuis le premier janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier-monnoie dans les pays dont il eſt parlé en l'article précédent, juſqu'à la publication de la loi du 29 meſſidor an 4, ſeront acquittés en numéraire métallique d'après la réduction qui en ſera faite à chaque époque de dépréciation que préſentera le tableau, ſans égard aux termes d'échéance ſtipulés, & ſans y déroger pour l'époque des paiemens à venir.

IV.

Ceux dus, tant en vertu d'obligations antérieures aux époques ci-deſſus, que d'obligations d'une date poſtérieure, pour des capitaux non réductibles, & qui ont couru, à compter de la publication de la loi du 29 meſſidor an 4, ainſi que ceux qui écherront à l'avenir, ſeront de même acquittés en numéraire métallique.

V.

Quant à ceux qui ont couru, à compter de la publication de la loi du 29 meſſidor an 4, & qui écherront à l'avenir, procédans de capitaux ſuſceptibles de réduction, ils ſeront acquittés en numéraire métallique, mais ſeulement pour la totalité des intérêts qui réſulteront du capital réduit ſuivant le tableau de dépréciation.

VI.

Les intérêts & arrérages de toute nature, qui ont couru

depuis le premier vendémiaire an 3, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, & qui sont dus en vertu d'aliénation de fonds ruraux, bois, moulins, ou en vertu de fixation de douaire, de dot, de droits successifs, de légitime ou avancement d'hoirie, hypothéqués & spécialement affectés sur des fonds ruraux, seront acquittés; savoir:

Ceux dont les capitaux ne sont pas réductibles, en leur entier, & de la même manière qu'ont été ou ont dû être payés les fermages des biens ruraux pendant le même intervalle de temps, conformément à la loi du 2 thermidor an 3, & autres subséquentes;

Et ceux dont les capitaux sont réductibles de la même manière pour l'intérêt resultant du capital réduit.

VII.

Les parcs & jardins d'agrémens, & ceux inhérents aux maisons d'habitation, ne peuvent être considérés comme biens ruraux; mais si un créancier, de la classe mentionnée en l'article précédent, faisoit la preuve par écrit que le propriétaire, son débiteur, a été payé en tout ou en partie de la location desdits parcs ou jardins, sur le pied réglé par la loi du 2 thermidor & autres subséquentes, les intérêts de sa créance lui seroient payés de la même manière que l'a été la partie ainsi louée & payée, & ce, dans la proportion de la valeur du parc ou jardin comparativement à la valeur du restant de l'immeuble hypothéqué, dont la location n'auroit été payée qu'en assignats.

VIII.

Les dispositions des lois relatives aux paiemens définitifs & aux consignations auront leur exécution pour les intérêts & arrérages mentionnés dans la présente loi.

IX.

Interprétant, en tant que de beſoin, le mot *échu* employé dans la loi du 15 pluviôſe dernier, relativement au paiement des arrérages & intérêts, lorſqu'il s'agira de payer en numéraire métallique ſans réduction, pour régler ce qui devra être payé ainſi, on comptera jour par jour ſans égard aux termes d'échéance, & ſans déroger à ces termes pour l'époque des paiemens à venir.

X.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 6.